

Luxembourg, le 13 juin 2006

**Objet: Projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.
(3052TCA)**

Saisine : Ministre de la Sécurité sociale (7 avril 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2004 émis dans le cadre de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach.

La Chambre de Commerce note d'emblée que le texte de la lettre de saisine ministérielle mentionne qu'il s'agit d'un projet de loi, alors que le texte proprement dit parle d'un avant-projet de loi. Il y a lieu de s'accorder sur le libellé exact.

Ensuite, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une précision du cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence s'impose, dans la mesure où le centre figure bien dans la planification hospitalière, mais est exclu du bénéfice d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, conformément à l'article 74 du Code des assurances sociales (CAS), qui limite cette budgétisation aux hôpitaux proprement dits. En outre, à l'article 61 du CAS, le Centre de convalescence ne figure pas parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie, ce qui a pour effet que l'assurance maladie limite son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.

Selon la volonté du législateur, le Centre National de Convalescence devrait intégrer à l'avenir dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible, alors que dans le passé, les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le texte sous avis propose de modifier l'article 61 du CAS de façon à inclure les centres de convalescence dans le système du conventionnement obligatoire.

En second lieu, le projet de loi vise à créer les bases pour une prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique, disposition découlant automatiquement du contenu actuel de l'article 65, alinéa 1^{er} du CAS. L'alinéa 6 de l'article 65 précise que lesdites nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à faire au sujet du projet de loi sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

TCA/PPA